



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2024**

CM2024/10/11/58-2 : INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL DE NUIT

DATE DE LA CONVOCATION : 4 octobre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-4,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-1,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,
- Vu** l'avis du comité social territorial,
- Considérant** la mise en œuvre de rythme de travail adapté par délibération du Conseil métropolitain pour certains agents,

Considérant que le versement de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit (IHTN) nécessite une délibération de l'organe délibérant et qu'il lui appartient de définir les différentes modalités de versement de l'indemnité dans les conditions et les limites des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE de l'instauration d'une indemnité horaire pour travail normal de nuit.

PRÉCISE que conformément à la réglementation actuellement en vigueur, l'indemnité horaire pour travail de nuit est versée, aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et agents contractuels qui assurent totalement ou partiellement leur service dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail entre 21 heures et 6 heures.

Toute modification de la réglementation afférente aux agents bénéficiaires de cette indemnité ou aux horaires concernés sera appliquée de manière automatique.

PRÉCISE que le montant de l'indemnité de travail de nuit est fixé conformément à la réglementation en vigueur avec un taux normal et un taux majoré en cas de travail intensif (activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance). Toute modification du montant de cette indemnité sera appliquée de manière automatique aux agents en bénéficiant.

DIT que l'indemnité horaire pour travail normal de nuit est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

AUTORISE le président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets principaux des exercices 2024 et suivants et imputés au chapitre 012.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.